

Redevance annuelle

1 ^{ère} année	20 % soit :	FC 16.368,00
2 ^{ème} année	30 % soit :	FC 24.552,00
3 ^{ème} année	40 % soit :	FC 32.736,00
4 ^{ème} année	45 % soit :	FC 36.828,00
5 ^{ème} année	50 % soit :	FC 40.920,00

La redevance et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le 1^{er} janvier de chaque année chez le Comptable des Titres Immobiliers de TSHOPO I

Article 3 : L'Emphytéote est tenu d'occuper le terrain concédé dans les six mois et de commencer la mise en valeur dans les dix-huit mois de la conclusion du présent Contrat. L'Occupant est tenu de poursuivre de façon ininterrompue et de maintenir la mise en valeur conformément à la destination du terrain.

Seront considérées comme mise en valeur :

a) Les terres sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires, maraîchères ou fourragères.

b) Les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres fruitiers ou des palmiers, comprenant au moins 100 plants à l'Hectare, les bananiers et les papayers devant être considérés comme des plantes intercalaires n'occupant le sol que temporairement et n'entrant pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers.

c) Les terres couvertes sur dix dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres de boisement à raison d'au moins 100 arbres l'Hectare pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par Hectare pour le boisement en terrain découvert.

Pour les autres arbres et arbustes, la densité minimum sera déterminée d'un commun accord avec l'Occupant et le Service de l'Agronomie.

a) Les pâturages créés par l'Occupant et les pâturages naturels ayant subi une amélioration à effet permanent et approprié à l'élevage à caractère intensif, c'est-à-dire drainés ou irrigués si nécessaire et protégés contre l'érosion, sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élevage ou à l'engrain dont le nombre minimum sera fixé par le Service Vétérinaire en tenant compte des espèces, des possibilités du sol et des conditions climatologiques.

b) Les terres sur lesquelles il aura été fait sur six dixièmes au moins de leur surface par des constructions et installations nécessaires à l'entretien, notamment sur place en vue de la surveillance. Les poulaillers, les porcs, les abris, étables, dipping-tancks destinés au bétail, garage pour les véhicules, les magasins de stockage.

c) La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

- d) Les cultures sur le sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre érosion seront prises.
- e) La mise en valeur des terres ayant une inclinaison de 30 % est interdite de même que le boisement dans un rayon de 75 m de source.
- f) Les conditions de mise en valeur stipulées ci-dessus joueront séparément ou simultanément pour toute surface.
- 4 : L'Emphytéote aura la faculté de se libérer des charges de son droit par le délaissement des fonds aux conditions et selon les modalités prescrites par les mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 et de ses mesures d'exécution.
- 5 : L'Emphytéote ne peut changer la destination du terrain concédé sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'autorité qui a concédé le droit.
- 6 : Il appartiendra à l'Emphytéote de faire toute diligence auprès des Autorités compétentes en vue d'obtenir en temps utile, l'autorisation de bâtir et permission des travaux requise en vertu de la législation sur l'Urbanisme et sur les Circonscriptions Urbaines.
- 7 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions reprise ci-dessus, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés spécialement en ses articles 61 à 79, 14 et 145 et 148 à 152, ainsi que ses mesures d'exécution.
- 8 : (Clause spéciale)
- 9 : L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraîne la résiliation de plein droit du droit concédé.
- 10 : Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, "LA REPUBLIQUE" dans les bureaux de : de la Division à ISANGI
"L'EMPHYTEOTE" dans les bureaux de la Commune de : Territoire de Yahou
Parcelle n° Section Rurale Six Cent Nonante Sept.-

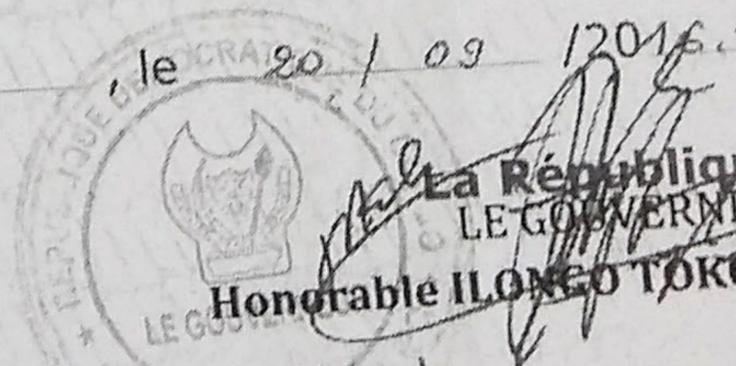
Fait en double expédition à Isangi.-

[Signature]
L'Emphytéote
LA SOCIÉTÉ PHC, S.A.-

Redevance et taxes rémunératoires
pour un montant total de F.C. 2.995.517,00 (F.C. 157.098,00).
payées suivant quittance N° 2110161 du 07/09/2016.-

A Kisangani, le 07/09/2016.-

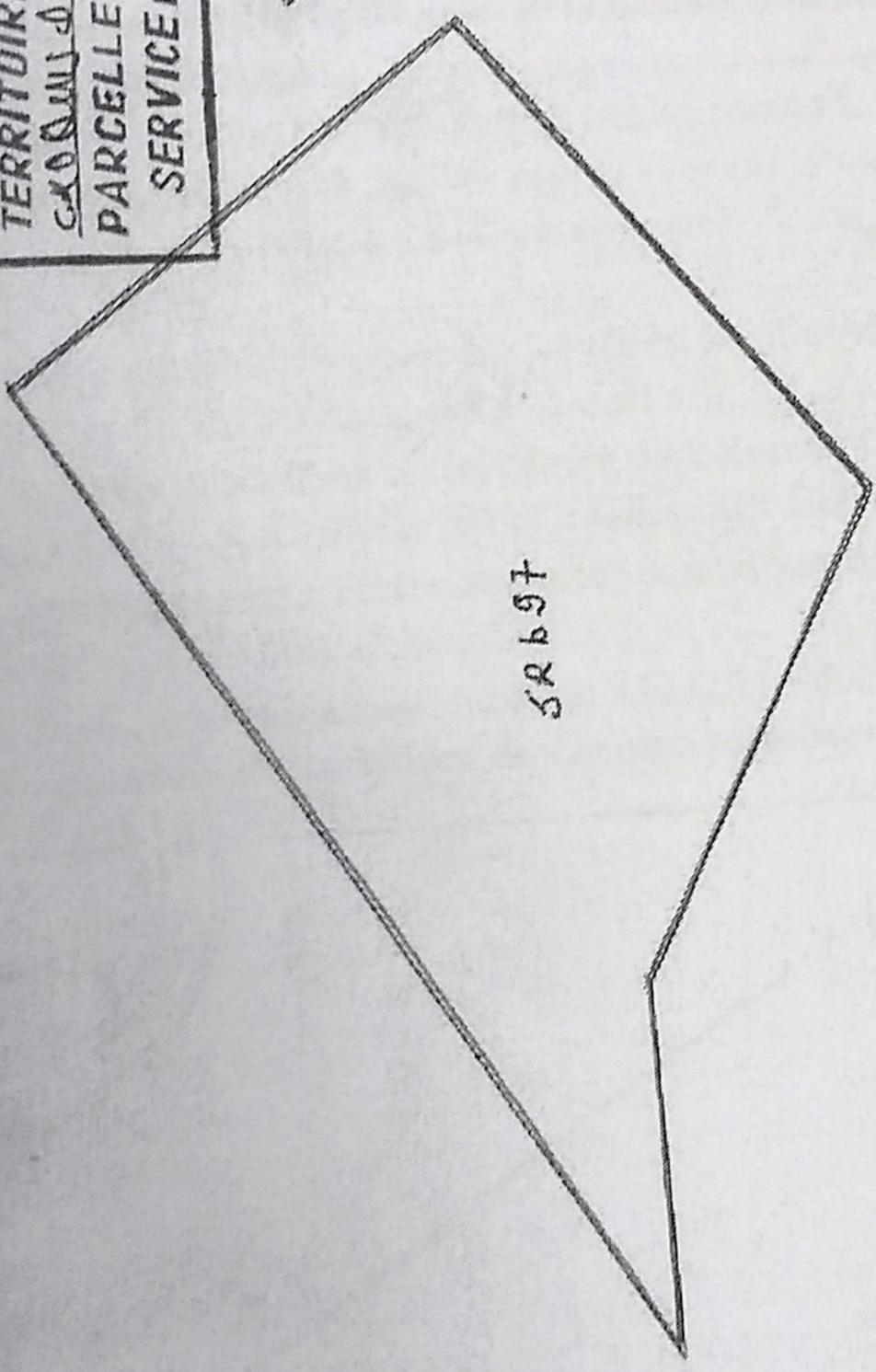
Le Comptable



SECTION R

TERRITOIRE: YAHUMBA
COMMUNE DE GERTUPELON
PARCELLE : SR 697
SERVICE DE CADASTRE

[Signature]
602/04
2016



SR 697

17629 48074 6067%

1/20000